

Collèges
ein droit
onditions
ments, le
t de faire

nir élève
t certains
De cette
rs élèves
s forment
jeunesse
tière, est
bachelier
tiers de

diplôme
, durant
s hautes

me part
uer une
Collèges

prendre
examens
lmettant
cés dans
droit de
ne, sans

, procu-
té et les
de St.
examens
examens

ns vers
SS. les
tholique

re pour
ssi rapi-
nt de la
alement

ent une

on. Ici
ntenant
ou de la
ont fait
distinction

destinée par sa nature même à encourager et à récompenser ceux qui, au moment d'em-
brasser une profession, témoignent la haute estime qu'ils ont pour cette profession, par la
préparation qu'ils y apportent ?

Parlerons-nous des intérêts de localités, des rivalités entre ville et ville, entre districts
et districts ? Nous croirions faire injure à nos compatriotes en assignant à une pareille
cause l'éloignement d'un seul élève.

La racine du mal se trouverait-elle dans l'imperfection et le vague de quelques-unes
de nos lois concernant les qualifications requises pour l'admission à l'étude et à la pratique
du Droit et de la Médecine ? Comme ce n'est pas ici le lieu de traiter cette grave question
qui demanderait un long travail, nous nous contenterons de la signaler à l'attention des
lecteurs.

Quant à nous, rassurés par la noblesse du motif qui nous a poussés à cette entreprise,
encouragés par la bienveillance qu'ont daigné nous témoigner, à diverses reprises, les
autorités ecclésiastiques et civiles du pays, nous croyons fermement que les grands sacri-
fices et les efforts qui ont été faits ne seront pas toujours inutiles à une grande partie de la
jeunesse du pays. C'est aux parents chrétiens et aux citoyens éclairés qu'il appartiendra
d'apprécier à leur juste valeur ces efforts et ces sacrifices inspirés par le désir de conserver
la foi et les mœurs, et de rendre plus sérieuses et plus profondes les études de ceux qui
doivent un jour être les arbitres de la fortune, de la santé et de la vie de nos compatriotes !

Université-Laval, 9 avril 1862.